

RÉCEPTION
PRÉFECTORALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA BARRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

PM/AB N° *dlb* 12025

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : ARRÊTE PORTANT OBLIGATION AUX DÉTENTEURS DE CHIENS DE LES
ATTACHER SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2213.1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes de riverains concernant la divagation de chiens sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT les incidents de morsures survenus récemment sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des animaux ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur l'ensemble du domaine public de la commune de Deuil-la Barre, y compris dans les parcs et jardins, tous les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser.

ARTICLE 2 : Définition de la laisse

La laisse est une lanière ou chaîne attachée à un collier ou un harnais porté par le chien. Elle doit être adaptée à la taille, au poids et à la force de l'animal.

ARTICLE 3 : Exceptions

Les chiens d'assistance à personnes en situation de handicap et les chiens des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas soumis à cette obligation.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par les contraventions de la 2e classe (150 euros maximum), conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur le jour dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique ENGHIE-DEUIL-LA BARRE

Monsieur le chef de service de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le *16 janvier 2015*

ACTE EXECUTOIRE le *16/01/15*
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le *16/01/15*

Slimann TIR



Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux interventions,
au commerce, au développement économique et à l'emploi